

## CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS LIES A LA GESTION DU CONTRAT GROUPE

### ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne, ci-après désigné le Centre de Gestion, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie WATREMETZ, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 26 septembre 2023,

### ET :

La Commune de Barbonne les Bains ci-après désigné(e) l'adhérent, représenté(e) par son Maire / Président, Monsieur André NOIRET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de remboursement par les collectivités des frais engagés par le Centre de Gestion pour leur compte dans la gestion du contrat groupe d'assurance statutaire.

Le Centre de Gestion intervient dans les conditions particulières définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour son application.

### **ARTICLE 2 - MISSIONS DU CDG POUR LE COMPTE DES COLLECTIVITES**

Le centre de gestion est l'interlocuteur quotidien des collectivités adhérentes au contrat groupe, et assure à ce titre des missions d'accompagnement, de traitement, de suivi et de contrôle des dossiers.

Ainsi, le centre de gestion garantit les missions suivantes :

- Lancement de la procédure marché public assurance statutaire, y compris de celui avec notre assistant à maîtrise d'ouvrage,
- Suivi et mise en œuvre du marché pour 2024 :
  - o Recrutement d'un Assistant à Maitrise d'Ouvrage
  - o Elaboration du cahier des charges
  - o Analyse des candidatures puis des offres reçues (tenue des phases de négociation)
  - o Organisation et présentation en Commission d'Appel d'Offres des offres reçues
  - o Préparation du dossier pour le Conseil d'Administration, dont la présente convention
- Relations avec les collectivités :
  - o Assure des formations à l'utilisation de la plate-forme informatique de déclarations et suivi des sinistres,
  - o Assistance téléphonique et/ou physique pour le traitement des dossiers
  - o Accompagnement des collectivités à la constitution des dossiers envoyés par leurs soins à l'assureur
  - o Conseil statutaire, orientation des collectivités vers les services de l'assureur ou du centre de gestion ad hoc,

- o Interface entre les collectivités et l'assureur : suivi des remboursements perçus par les collectivités
- Information :
  - o Envoi de documents concernant le contrat groupe
  - o Organisation et animation de réunions d'information sur la prévention des risques professionnels, en lien avec l'assureur
- Éléments statistiques :
  - o Mise à disposition de statistiques générales et/ou spécifiques à la demande des collectivités
  - o Le cas échéant, propositions d'actions à mettre en place pour contenir ou diminuer l'absentéisme des collectivités tout au long de la mise en œuvre du marché

**ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU CDG**

Au titre de sa mission d'intermédiaire entre les collectivités adhérentes et l'assureur, le centre de gestion est garant du respect des règles statutaires en matière d'indisponibilité physique.

A cette fin, le centre de gestion s'engage à :

- assurer une communication régulière auprès des collectivités,
- vérifier le respect par l'assureur des délais de remboursement aux collectivités
- être l'interface entre les collectivités et l'assureur.

Le centre de gestion décline toute responsabilité en cas d'erreur due à des informations incomplètes ou erronées communiquées par la collectivité, ou communiquées hors délais.

**ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES**

La collectivité adhérente s'engage à :

- A choisir le ou les garanties proposées dans ce contrat, à savoir :  
 Pour les collectivités de moins de 29 agents CNRACL,

	Toutes les garanties (décès, invalidité, maternité, AT/MP CLM, CLD, Congé de maladie ordinaire)	Tous les risques avec franchise à 30 jours	Tous les risques sauf la maternité	Tous les risques sauf la maternité et la maladie ordinaire (décès, invalidité, AT/MP, CLM/CLD)
Agents CNRACL	Franchise de maladie ordinaire à 10, 15 ou 30 jours		Avec franchise à 10, 15 ou 30 jours	Sans franchise
Agents IRCANTEC	Franchise de maladie ordinaire à 10 jours			

Pour les collectivités de plus de 29 agents CNRACL, les frais médicaux et/ou le décès en sus des éléments précédents, suivant la consultation réalisée.

- Transmettre, sur la plate-forme d'interface de l'assureur, l'ensemble des déclarations liées à l'indisponibilité physique, afin que celui-ci puisse assurer son rôle de vérification et de conseil avant d'envoyer les documents à l'assureur, et par la suite assurer un suivi des dossiers.
- Informer le centre de gestion de tout élément d'évolution d'un dossier en cours, afin d'assurer une mise à jour des données auprès de l'assureur.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le 23/11/2023

ID : 052-215200403-20231120-DEL2023\_99-DE



- De rembourser au centre de gestion les frais liés à sa mission et correspondant à **2.87%** de la cotisation versée à l'assureur avec un seuil minimum de 20 euros annuels pour les collectivités de moins de 29 agents CNRACL et de 200€ euros annuels pour les autres.

Le remboursement sera réalisé l'année N+1 pour l'année N.

Les taux de remboursement au CDG feront l'objet d'une réévaluation annuelle en N+1 pour l'année N, afin de s'assurer qu'ils couvrent l'ensemble des frais supportés par le Centre de Gestion.

## ARTICLE 5 – MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant est versé auprès du compte suivant :

**Le Payeur Départemental de la Haute-Marne**  
**IBAN : FR36 3000 1002 95C5 2100 0000 051**  
**BIC : BDFEFRPPCCT**

## ARTICLE 6 – DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2024 pour toute la durée d'exécution du marché courant de 2024 à 2027.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de trois mois, et après en avoir informé l'assureur.

## ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Bourbonne les Bains, le 22/11/2023

Le Maire ou ~~Président~~,



M. André Noiroth

Le Président du Centre de Gestion,



Jean-Marie WATREMETZ

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le 23/11/2023



ID : 052-215200403-20231120-DEL2023\_99-DE